V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10869 — P2X EUROPE / NVG / P2X PORTUGAL JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 351/02)

1. Le 5 septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— P2X Europe GmbH &Co. KG («P2X Europe», Allemagne), contrôlée par Mabanaft GmbH &Co. KG (Allemagne), filiale de Marquard & Bahls Group AG (Allemagne), et H&R GmbH & Co. KGaA (Allemagne),

— The Navigator Company, S.A. («NVG», Portugal), contrôlée en dernier ressort par Sodim, SGPS, S.A., Portugal («Sodim»),

— P2X Portugal, Unipessoal Lda. («P2X Portugal», Portugal).

P2X Europe et NVG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise P2X Portugal.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— P2X Europe développe et met en œuvre des projets commerciaux pour la production de produits «power to-X». P2X Europe est également présente sur le marché de gros, en tant que vendeur et acheteur de produits «power to-X»,

— NVG est une entreprise portugaise active dans le secteur de la pâte à papier et du papier.

3. Les activités de P2X Portugal seront les suivantes: i) développer, construire, exploiter, entretenir et financer un projet de power-to-liquid (combustible liquide de synthèse) verticalement intégré à l'échelle industrielle, et ii) commercialiser des produits power-to-liquid tels que des produits intermédiaires synthétiques (par exemple, des bruts de synthèse et des cires) et des dérivés synthétiques nets nuls (par exemple, le kérosène de synthèse).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10869 — P2X EUROPE / NVG / P2X PORTUGAL JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.